

- Aux membres de l'inspection de
l'enseignement préscolaire et
primaire subventionné

D
413

OBJET : Organisation de classes de plein air
Année scolaire 1983-1984
Transmission des demandes et des situations.

En complément à sa circulaire du 14 juillet 1983,
et des circulaires des 7 et 24 octobre, Monsieur le Ministre URBAIN de
la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique me
prie de vous communiquer ce qui suit :

"1. Transmission des demandes.

1.1. Aucune dérogation n'est sollicitée.

- 1.1.1. L'établissement demandeur transmet le dossier en double exemplaire à l'inspection cantonale ;
- 1.1.2. L'inspection cantonale analyse la demande (aspects administratifs et pédagogiques), émet un avis sur l'ensemble du dossier et transmet les deux exemplaires à l'inspection principale ;
- 1.1.3. L'inspection principale examine la demande, prend la décision et renvoie :
 - 1 exemplaire, pour information, à la Direction générale de l'enseignement maternel et primaire ;
 - 1 exemplaire, via l'inspection cantonale, à l'établissement demandeur.

1.2. Une dérogation est sollicitée (quel que soit le point pour lequel elle est sollicitée),

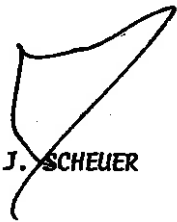
- 1.2.1. idem 1.1.1.
- 1.2.2. idem 1.1.2.
- 1.2.3. L'inspection principale examine le dossier, émet, si nécessaire, un avis et transmet les deux exemplaires à la Direction générale de l'enseignement maternel et primaire.
- 1.2.4. la Direction générale de l'enseignement maternel et primaire vérifie l'information contenue dans le dossier (population-structure,...) émet, si nécessaire un avis et transmet les deux exemplaires au Ministre de l'Enseignement de la Communauté française ;
- 1.2.5. Le Ministre de l'enseignement de la Communauté française prend la décision et communique les deux exemplaires à la Direction générale précitée ;
- 1.2.6. la Direction générale précitée conserve un exemplaire et transmet l'autre, via l'inspection, à l'établissement demandeur.

Remarques : - le cheminement ainsi défini prévoit que l'inspection, cantonale et principale, soit informée de tous les projets de départ.
Aucun départ ne peut s'effectuer s'il n'est autorisé ; il appartient à l'inspection de signaler au Ministre de l'Enseignement de la Communauté française tous les abus constatés.
- les demandes doivent être transmises le plus rapidement possible (endéans les 3 jours après réception) afin que les établissements demandeurs puissent être informés dans des délais raisonnables.
- lorsqu'une décision tarde à venir, il appartient à l'établissement de s'en inquiéter auprès de l'inspection ou auprès de la Direction générale précitée.

.../...
2. Situations trimestrielles.

Etablies par l'inspection cantonale, vérifiées par l'inspection principale, elles doivent être transmises aux dates prévues au Ministre de l'Enseignement de la Communauté française via la Direction générale précitée."

Le Directeur général,



J. SCHEUER